

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 octobre 1962 ;
- VU le décret en date du 22 janvier 1929 portant classement parmi les Monuments Historiques des murs d'enceinte et des glacis de la citadelle de SAINT JEAN PIED DE PORT (Basses Pyrénées) ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 1929 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Citadelle à l'exception des parties déjà classées
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN PIED DE PORT en date du 15 février 1962 portant adhésion à l'extension de classement envisagée ;

A R R E T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques l'ensemble de la citadelle de SAINT JEAN PIED DE PORT (Basses-Pyrénées) y compris la redoute de Castel-Loumendy qui en est le prolongement, le tout figurant au cadastre sous les N° 375 à 385 de la Section A pour une contenance totale de 9 ha 53 a 45 ca et appartenant à la commune de SAINT JEAN PIED DE PORT selon acte passé et enregistré à Bayonne le 3 février 1936 - Folio 71 - N° 404 B.

Article 2 - Le décret et arrêté susvisés des 22 janvier et 30 janvier 1929 sont annulés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de SAINT JEAN PIED DE PORT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JANV 1963

*Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture*

Signé: R. PERCHET